

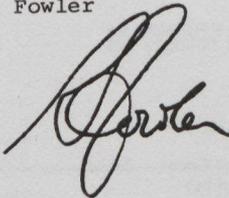
ARTICLE 19**Dispositions finales**

1. Si une disposition du présent Accord et une disposition de la Convention générale traitent du même sujet, les deux dispositions doivent être considérées complémentaires. Lorsque c'est possible, les deux s'appliquent et ne se limitent pas mutuellement.
2. Le présent Accord s'applique, *mutatis mutandis*, aux autres instances établies par la Convention sur la diversité biologique qui peuvent être constitués au Canada par la Conférence des Parties avec le consentement du gouvernement du Canada.
3. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.
4. Le présent Accord peut être modifié de consentement mutuel à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
5. Le présent Accord demeure en vigueur indéfiniment.
6. Le présent Accord cesse d'être en vigueur si le Secrétariat quitte le territoire du Canada, étant entendu que les dispositions pertinentes relatives à la cessation ordonnée des activités du Secrétariat au Canada et à la disposition de ses biens au Canada demeurent en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT à *New York*, ce *25^e* jour de *Octobre* 1996, et
à _____, ce _____ jour de _____ 1996, en double
exemplaire, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
R. Fowler



POUR LE SECRÉTARIAT DE
LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
E. Dowswell

